



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-270 du 29 juillet 2022
définissant une zone de protection et une zone de surveillance autour d'un foyer d'influenza
aviaire hautement pathogène et les mesures applicables au sein de ces zones**

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale");
- Vu** le règlement UE 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- Vu** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;
- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les Pestes Aviaires : influenza aviaire et maladie de newcastle ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-67-VN du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-441 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-276 du 29 juillet 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation agricole située sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

I - Périmètres des zones de protection et de surveillance

Article 1 :

Les limites de la zone de protection (ZP), prise en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire, sont définies en annexe I.

Article 2 :

Les limites de la zone de surveillance (ZS), prise en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire, sont définies en annexe II.

II - Mesures applicables en zone de protection

Article 3 :

La zone de protection (ZP) est soumise aux mesures suivantes :

1. Toutes les exploitations hébergeant des animaux des espèces sensibles sont recensées avec mention des effectifs des différentes espèces par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).
2. Les exploitations sont soit visitées soit enquêtées par téléphone par la DDPP :
 1. les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs et des mesures de bio-sécurité prescrites, examen clinique de tous les animaux et si nécessaire, réalisation de prélèvements.
 2. les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection.
3. Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoire.
4. Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement, sauf dérogation en cas de respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.
5. Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées en point 1. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio-sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.
De plus, des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tel qu'abattoir, atelier d'équarrissage, fabrique d'aliments, couvoirs, centres de conditionnement des œufs,... Les personnes et véhicules qui y pénètrent ou en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.
6. Toute entrée ou sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées en point 1 est soumise à une autorisation préalable de la DDPP ; de même que les mouvements de mammifères domestiques, sauf s'ils ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et autres oiseaux captifs de ces exploitations.
7. Les propriétaires des exploitations mentionnées en point 1 doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'État.

8. Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants ou morts sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Toutefois, la DDPP peut accorder sous certaines conditions :

1. le transport direct de volailles issues d'une exploitation en ZP vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat ;
 2. le transport direct de volailles issues d'une exploitation hors ZP vers un abattoir désigné en ZP en vue de leur abattage immédiat ;
 3. le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située en ZP vers une exploitation désignée située en France ;
 4. le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation hors périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles dans le périmètre réglementé ;
 5. le transport direct de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation désignée, vide de volailles et située ou non en périmètre réglementé.
9. Les foires, marchés, expositions, concours et autres rassemblements sont interdits pour les animaux des espèces sensibles, y compris les lâchers de gibiers à plumes.
10. Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux ou des matières susceptibles d'être souillées par le virus de l'influenza aviaire devront, lorsqu'ils entrent ou quittent une exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un dispositif spécialement prévu à cet effet.
11. L'évacuation ou l'épandage de fientes, litières et fumiers de volaille provenant des exploitations mentionnées en point 1 est interdit sauf autorisation de DDPP.
12. Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en ZP ; de même que la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées.

Toutefois la DDPP peut autoriser sous conditions :

1. le transport de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors ZP, sous réserve que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées en ZP, et que les volailles à partir desquelles ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.
 2. le transport des viandes de volailles produites au moins vingt-et-un jours avant la date estimée de la première infection d'exploitation en ZP et stockées et transportées séparément de viandes produites après ladite date.
 3. le transport des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées en ZP et destinées à un abattage immédiat et sous conditions.
Cette interdiction ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.
13. Le transport d'œufs en ZP est interdit.

Toutefois, la DDPP peut autoriser sous conditions le transport direct d'œufs à couvrir de toute exploitation vers un couvoir désigné situé en ZP ou d'une exploitation en ZP vers tout couvoir désigné.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport direct d'œufs :

- vers un centre d'emballage désigné pour autant que l'emballage soit jetable et que les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées.

- vers un établissement fabriquant des ovoproduits, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit dans le règlement CE/852/2004.

Les mesures applicables en ZP ne peuvent être levées qu'après :

- expiration du délai de vingt-et-un jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée
- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de ZP avec obtention de résultats favorables
- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection avec obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites

Après la levée des mesures en ZP, la ZP est comprise dans la ZS et soumise aux mesures applicables en ZS.

III - Mesures applicables en zone de surveillance

Article 4 :

La zone de surveillance (ZS) est soumise aux mesures prévues à l'article 3, à l'exception de l'abattage immédiat des animaux sensibles présents dans les exploitations concernées par la ZS. Toutefois, les mesures ne peuvent être levées qu'après l'application d'un délai de trente jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

Article 6 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN (14) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg-en-Cotentin, le commandant de groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Lô le 29 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des population,

Pol KERMORGANT

Copie :

- secrétaire général de la préfecture de la Manche
- le sous-préfet de l'arrondissement Cherbourg
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche



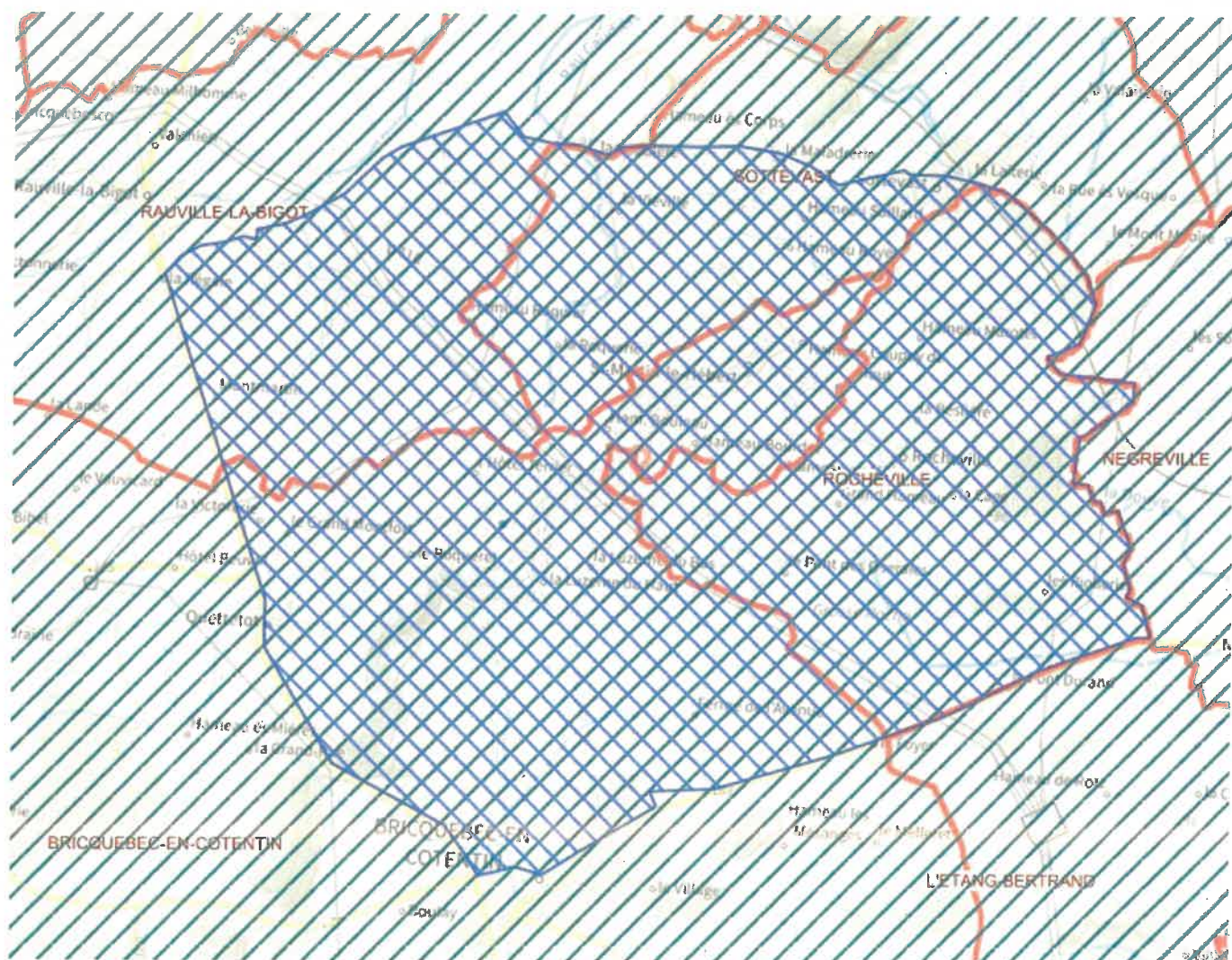
Annexe I

Périmètre de la zone de protection

Liste des communes ou parties de communes concernées :

ROCHEVILLE : en intégralité
BRICQUEBEC EN COTENTIN : partie située à l'est de la D900,
au nord de la rue de la République et au nord de la D 902
RAUVILLE LA BIGOT : partie située au sud de la D418 et à l'est de la D900
SOTTEVAST : partie située au sud de la D62

Représentation cartographique de la zone de protection



Périmètre de la zone de surveillance

Liste des communes ou parties de communes concernées

BENOITVILLE : en intégralité
BREUVILLE : en intégralité
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN : partie située à l'ouest de la D900
et au sud de la D902 et au sud de la rue de la République
BRICQUEBOSQ : en intégralité
BRIX : en intégralité
COLOMBY : en intégralité
COUVILLE : en intégralité
L'ETANG-BERTRAND : en intégralité
GOLLEVILLE : en intégralité
GROSVILLE : en intégralité
HARDINVAST : en intégralité
LIEUSAINTE : en intégralité
MAGNEVILLE : en intégralité
MARTINVAST : en intégralité
MORVILLE : en intégralité
NEGREVILLE : en intégralité
NEHOU : en intégralité
PIERREVILLE : en intégralité
RAUVILLE-LA-BIGOT : partie située à l'ouest de la D900 et au nord de la D418
ROCHEVILLE : en intégralité
SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC : en intégralité
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD : en intégralité
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU : en intégralité
SAINT-JOSEPH : en intégralité
SAINT-MARTIN-LE-GREARD : en intégralité
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE : en intégralité
SIDEVILLE : en intégralité
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT : en intégralité
SOTTEVAST : partie située au nord de la D62
SOTTEVILLE : en intégralité
TOLLEVAST : en intégralité
VALOGNES : en intégralité
VIRANDEVILLE : en intégralité
YVETOT-BOCAGE : en intégralité

Représentation cartographique de la zone de surveillance

